

# SOMMAIRE DES RÈGLEMENTS DE LA PÊCHE SPORTIVE

Parcs nationaux des montagnes de l'Alberta et de la Colombie-Britannique

Du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 1998



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA PÊCHE SPORTIVE DANS LES PARCS NATIONAUX DES MONTAGNES

Au Canada, il est obligatoire d'avoir un permis pour pêcher dans les parcs nationaux. On peut se procurer ce permis aux bureaux d'information ou d'administration des parcs, dans les terrains de camping, auprès des gardes de parc et dans certains magasins d'articles de pêche et comptoirs de location d'embarcations. Les règlements et permis de pêche provinciaux ne sont pas valides dans les parcs nationaux.

Les moins de 16 ans n'ont pas besoin de permis s'ils sont accompagnés par un titulaire de permis, mais leurs prises sont ajoutées à celles du titulaire. Toute personne de moins de 16 ans qui possède son propre permis a droit au nombre de prises autorisé. Il est interdit de pêcher à compter de deux heures après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil.

### Dans les parcs nationaux, il est interdit :

- d'utiliser plus d'une ligne à la fois ou de laisser une ligne sans surveillance;
- d'utiliser un hameçon comportant plus d'un crochet ou d'utiliser plus d'un leurre ou plus d'une mouche artificielle;
- de se servir d'une embarcation à moteur là où elles ne sont pas permises;
- d'utiliser un hameçon appâté là où c'est interdit (dans les eaux où les appâts sont permis, il est interdit de se servir de poissons ou de parties de poisson comme appâts ou d'en avoir en sa possession);
- de pêcher autrement qu'avec des lests sans plomb (à moins que les lests soient de plus de 50 grammes);
- de nourrir les poissons dans les eaux des parcs;
- de gaspiller les prises ou de les laisser se gâter;
- de vendre, d'échanger ou de troquer tout poisson pêché;
- d'ensemencer les eaux d'un parc avec du poisson ou des oeufs de poisson ou de déplacer ces derniers d'un plan d'eau à un autre.



**Protection de la faune**  
Signalez toute activité suspecte  
Composez le numéro sans frais  
(1-888-927-3367)

# SAISONS DE PÊCHE, EAUX INTERDITES À LA PÊCHE ET RESTRICTIONS SPÉCIALES

## PARC NATIONAL JASPER

### SAISONS DE PÊCHE

#### Pêche autorisée toute l'année

Les rivières Athabasca, Miette, Snaring et Sunwapta ainsi que les lacs Talbot et Mile 9 (route 16 est), et la rivière Maligne en aval du canyon Maligne.

#### 17 mai - 1<sup>er</sup> septembre

Le ruisseau Ranger, la rivière Rocky et les lacs Annette, Maligne, Beaver, Mile 14 (route 16 est), Dragon, First Trefoil, Moab, Jacques, Mona, Long, Colefair inférieur, Pyramid, Lorraine, Viri, Mile 16 1/2 (route 93A), No Name (route 93 sud, km 48) ainsi que les troisième, quatrième et cinquième lacs de la vallée des Cinq-Lacs.

#### 1<sup>er</sup> juillet - 2 novembre

Les autres eaux du parc sauf celles qui sont interdites à la pêche.

**Pêche à la mouche uniquement :** le lac Medicine.

#### 1<sup>er</sup> août - 1<sup>er</sup> octobre

**Pêche à la mouche uniquement :** la rivière Maligne entre les lacs Maligne et Medicine, y compris la portion du lac Maligne se trouvant dans un rayon de 100 m d'un point situé au milieu de la rivière Maligne, à l'endroit où elle quitte le lac Maligne, et la portion du lac Medicine se trouvant dans un rayon de 180 m d'un point situé au milieu de la rivière Maligne, à l'endroit où elle se jette dans le lac Medicine.

### RESTRICTIONS SPÉCIALES

Défense d'utiliser des appâts dans toutes les eaux du parc. Les embarcations à moteur sont permises sur le lac Pyramid uniquement.

### EAUX INTERDITES À LA PÊCHE - toute l'année

Lac Osprey.

Le lac Cabin et son tributaire.

Tous les cours d'eau qui se jettent dans le lac Amethyst.

La portion du lac Amethyst se trouvant dans un rayon de 180 m d'un point situé au milieu de son émissaire, à l'extrémité sud-est du lac Amethyst.

La portion de la rivière Astoria se trouvant entre le lac Amethyst et un point situé à 400 m en aval du lac Amethyst. L'émissaire du lac Moab jusqu'à son point de confluence avec la rivière Whirlpool, y compris la portion du lac Moab se trouvant dans un rayon de 180 m d'un point situé au milieu de son émissaire, à l'endroit où il quitte le lac Moab. L'émissaire du lac Beaver jusqu'à son point de jonction avec la route du Lac-Maligne.

### AVERTISSEMENT CONCERNANT LA CONSOMMATION DES PRISES (rivière Athabasca)

Ménomini de montagnes — ne pas consommer plus d'un repas de ce poisson par semaine. Il se peut que le ménomini de montagnes soit contaminé de dioxines ou de furannes en raison des polluants industriels déversés en aval des limites du PNJ.

## PARC NATIONAL KOOTENAY

### SAISONS DE PÊCHE

#### 17 mai - 1<sup>er</sup> septembre

Les lacs Cobb et Olive.

#### 15 juin - 31 octobre

Les rivières Kootenay et Vermilion.

#### 1<sup>er</sup> juillet - 1<sup>er</sup> septembre

Les lacs Kaufmann et Dog.

#### 1<sup>er</sup> juillet - 31 octobre

Toutes les autres eaux.

### RESTRICTIONS SPÉCIALES

Défense d'utiliser des appâts dans toutes les eaux du parc. Dans les rivières Kootenay et Vermilion, la taille minimale des prises de truites et d'ombles est de 30 cm.

## PARC NATIONAL YOHO

### SAISONS DE PÊCHE

#### Pêche autorisée toute l'année

La rivière Kicking Horse, en aval de son point de confluence avec la rivière Yoho, jusqu'à la limite du parc.

#### 17 mai - 1<sup>er</sup> septembre

Les lacs McArthur, Sink, Summit et Wapta.

#### 15 juillet - 31 octobre

La baie située au nord du lac O'Hara et le ruisseau Cataract, sur une distance de 1,6 km en aval du lac O'Hara.

#### 1<sup>er</sup> juillet - 31 octobre

Toutes les autres eaux du parc.

### RESTRICTIONS SPÉCIALES

Défense d'utiliser des appâts dans toutes les eaux du parc.

## PARC NATIONAL BANFF

### SAISONS DE PÊCHE

#### Pêche autorisée toute l'année

La rivière Bow, de l'émissaire du lac Bow (à l'extrémité sud-est du lac, à son point d'intersection avec le sentier de randonnée) jusqu'à la limite est du parc, y compris les eaux dormantes et méandres morts qui y sont reliés.

#### 17 mai - 1<sup>er</sup> septembre

Les lacs Copper, Pilot, Kingfisher, Two Jack, Ghost et Minnewanka ainsi que le lac Johnson, son tributaire et les étangs de castors qui les relient.

Les trois lacs Vermilion ainsi que les cours d'eau et les étangs de castors qui les relient.

#### 1<sup>er</sup> juillet - 1<sup>er</sup> septembre

Tous les tributaires de la rivière Bow.

#### 5 juillet - 31 octobre

Les lacs Marvel, Owl, Gloria, Terrapin et Leman.

#### 1<sup>er</sup> juillet - 31 octobre

La rivière Cascade, ses tributaires et les lacs qui y sont reliés en amont du lac Minnewanka.

Toutes les autres eaux du parc, sauf celles qui sont interdites à la pêche.

### RESTRICTIONS SPÉCIALES

Défense d'utiliser des appâts dans toutes les eaux du parc. Limite de possession d'une truite pour le lac Johnson, son tributaire et les étangs de castors avoisinants. Pêche sous la glace interdite dans les cours d'eau du parc. Les embarcations à moteur sont permises sur le lac Minnewanka uniquement.

### EAUX INTERDITES À LA PÊCHE - toute l'année

Ruisseau Forty Mile, dans le voisinage du réservoir d'adduction d'eau.

Les deux lacs Fish à proximité du camping « Mo 18 ».

Tous les tributaires et les lacs des bassins des rivières Clearwater et Siffleur, sauf le lac Isabella.

Le réseau de marais Cave and Basin.

Le cours supérieur de la rivière Castleguard se trouvant dans la zone I (aire de préservation spéciale).

Le secteur de l'émissaire du lac Luellen compris entre les bornes de pêche et le point de confluence de l'émissaire avec le ruisseau Johnson.

Le lac Agnes.

Le secteur du lac Marvel en aval d'une ligne reliant les bornes de pêche et le point de confluence des ruisseaux Marvel et Bryant.

## PARCS NATIONAUX DES GLACIERS ET DU MONT-REVELSTOKE

### SAISONS DE PÊCHE

#### 1<sup>er</sup> juillet - 31 octobre

Toutes les eaux, à l'exception des rivières et des ruisseaux.

### EAUX INTERDITES À LA PÊCHE - toute l'année

Toutes les rivières et les ruisseaux.

## PARC NATIONAL DES LACS-WATERTON

### SAISONS DE PÊCHE

#### Pêche autorisée toute l'année

Les rivières Dardanelles et Waterton ainsi que les lacs Knights (Waterton inférieur) et Maskinonge.

#### 17 mai - 1<sup>er</sup> septembre

Les lacs Waterton (supérieur et moyen), Crandell et Akamina ainsi que le lac et le ruisseau Cameron.

#### 1<sup>er</sup> juillet - 1<sup>er</sup> septembre

Le ruisseau du col Blakiston et ses tributaires.

#### 1<sup>er</sup> juillet - 31 octobre

Toutes les autres eaux du parc, sauf celles qui sont interdites à la pêche.

### RESTRICTIONS SPÉCIALES

Défense d'utiliser des appâts dans les rivières Waterton et Belly ainsi que leurs tributaires, à l'exception des lacs Waterton supérieur et moyen, du lac et du ruisseau Cameron et des lacs de l'arrière-pays.

Les embarcations à moteur sont permises dans les lacs Waterton supérieur et moyen uniquement.

### EAUX INTERDITES

#### À LA PÊCHE - toute l'année

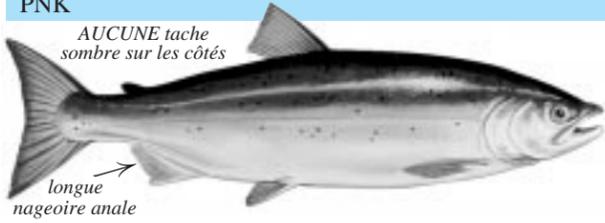
La rivière North Fork Belly et ses tributaires.



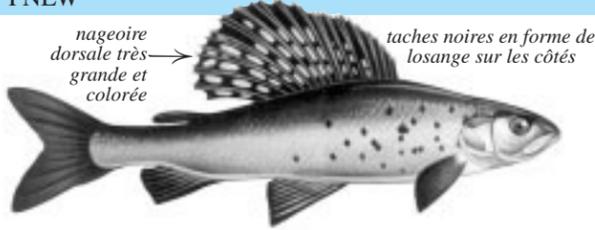
# COMMENT IDENTIFIER VOS PRISES

**TRUITES** : taches noires, robe claire

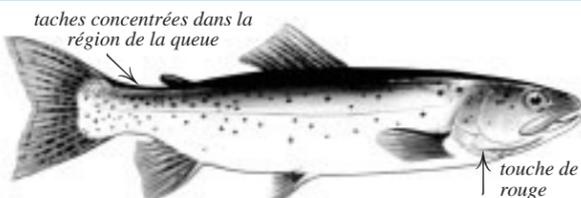
**Saumon kokani** - frai : sept. - oct.  
PNK



**Ombre arctique** - frai : mai - juin  
PNLW

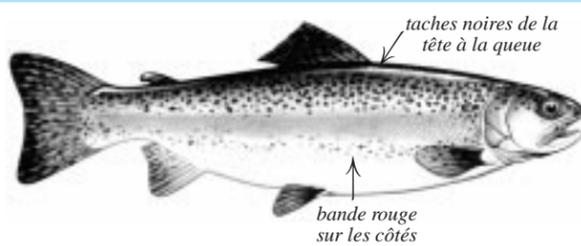


**Truite fardée** - frai : mai - juillet  
PNB, PNJ, PNK, PNY, PNLW, PNGMR

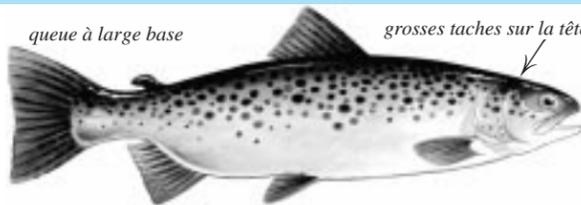


nota : peut aussi porter une bande rouge; se fier surtout aux taches.

**Truite arc-en-ciel** - frai : mai - juillet  
PNB, PNJ, PNK, PNY, PNLW, PNGMR



**Truite brune** - frai : oct. - déc.  
PNB



## LIMITES QUOTIDIENNES DE PRISE ET DE POSSESSION

Espèce	Limite
Grand Brochet	2
Ménomini (ménomini de montagnes ou grand corégone)	2
Truite et omble (sauf omble à tête plate et truite fardée)	2
Truite fardée (Banff uniquement)	0
Truite fardée (tous les autres parcs des montagnes)	2
Ombre à tête plate	0
Saumon kokani	0
Toutes espèces non mentionnées	0
Toutes espèces confondues	2

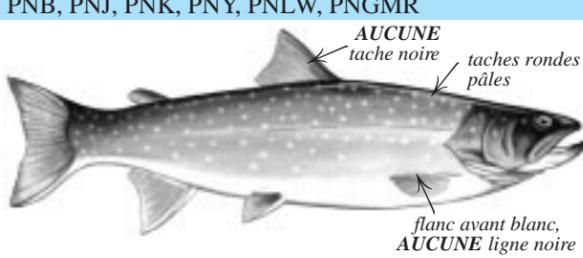
- Il est interdit de continuer de pêcher si l'on a capturé et conservé le nombre de poissons autorisé, toutes espèces confondues.
- Le pêcheur doit savoir identifier les espèces qu'il capture.
- Dans un parc national de montagne, il est interdit d'avoir plus de 2 poissons sportifs en sa possession à la fois.
- Si le poisson est en filets, deux filets comptent pour un poisson.

## APPUYEZ PÊCHES ET OCÉANS

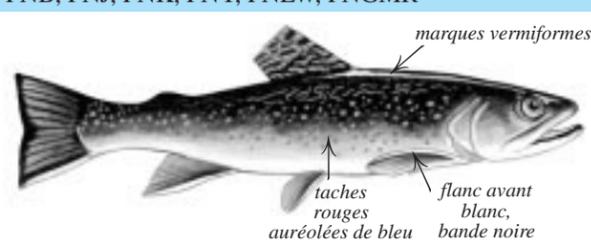
Vous pouvez aider Pêches et Océans en respectant le règlement, en prenant part aux enquêtes sur le relevé des prises menées auprès des pêcheurs et des utilisateurs et en rendant compte des poissons étiquetés. Pour nous faire part de vos commentaires ou de vos préoccupations concernant la gestion des pêches dans les parcs nationaux, veuillez vous adresser aux directeurs des parcs.

**OMBLES** : taches pâles sur robe sombre

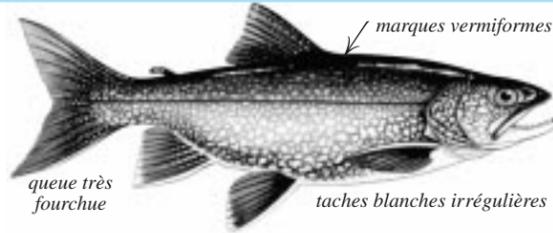
**Ombre à tête plate** - frai : sept. - nov.  
PNB, PNJ, PNK, PNY, PNLW, PNGMR



**Ombre de fontaine** - frai : sept. - oct.  
PNB, PNJ, PNK, PNY, PNLW, PNGMR



**Touladi** - frai : sept. - oct.  
PNB, PNJ, PNY, PNLW



## COMMENT REMETTRE UN POISSON À L'EAU

1. Évitez de trop « taquiner » le poisson. Un poisson épuisé a moins de chances de survivre lorsqu'il est relâché.
2. Manipulez le poisson délicatement, maintenez-le dans l'eau pendant que vous le relâchez.
3. Manipulez le poisson avec les mains nues, en les gardant mouillées. Ne mettez pas les doigts dans les branchies et ne serrez pas le poisson pour éviter de le blesser aux organes ou d'endommager les branchies ou les écailles.
4. Décrochez l'hameçon le plus vite possible (l'hameçon sans ardidon facilite la remise à l'eau). Si l'hameçon est profondément engagé, n'essayez pas de le décrocher; coupez plutôt la ligne. L'hameçon finira par se désagréger.
5. Une fois l'hameçon décroché ou la ligne coupée, maintenez le poisson dans l'eau et faites-le bouger doucement dans un mouvement de va-et-vient pour faire passer l'eau dans les branchies et réanimer le poisson. En eaux vives, placez le poisson en direction amont. Lorsqu'il commence à se débattre, relâchez-le.
6. Si le poisson saigne, il est probable qu'il ne survivra pas si vous le remettez à l'eau. Tuez-le et comptez-le dans votre limite de prise.

## ÉVISCÉRATION DU POISSON ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour éviter d'attirer les ours et d'ainsi mettre les visiteurs en danger, il convient de bien éliminer les viscères de poisson. Utilisez les installations prévues pour l'éviscération des poissons et l'élimination des déchets. En l'absence de telles installations, jetez les viscères en eau profonde (allez-y en bateau s'il y a lieu), après avoir perforé la vessie natatoire afin d'empêcher les viscères de flotter. Nettoyez toujours le poisson à bonne distance (300 m) des emplacements de camping, des aires de pique-nique, des quais et autres installations.

## DÉCHETS

Les monofilaments, les leurres et les emballages qui jonchent le sol présentent un danger pour la faune et sont peu esthétiques. Rapportez tout ce que vous avez apporté. Si vous ramassez les déchets, les parcs resteront propres.

## DÉFINITIONS

**Mouche artificielle** : hameçon simple ou double monté sur une hampe et couvert de soie, de fil métallique lamé, de bois, de fourrure, de plume ou d'autre matériau, ou d'un agencement de ces matériaux, sans dispositif tournant attaché à l'hameçon ou à la ligne.

**Interdiction d'appâts** : là où il est interdit d'utiliser des appâts, les pêcheurs ne peuvent employer que les leurres en plume, en fibre, en caoutchouc, en bois, en métal ou en plastique. Les matériaux comestibles et les leurres odorants ou chimiques sont interdits.

**Pêche à la mouche uniquement** : seules les mouches artificielles peuvent être employées pour attirer ou attraper du poisson.

**Tributaire** : tout cours d'eau qui se jette dans un autre, y compris un tributaire se jetant dans un autre tributaire, à l'exception toutefois des lacs (à moins d'avis contraire).

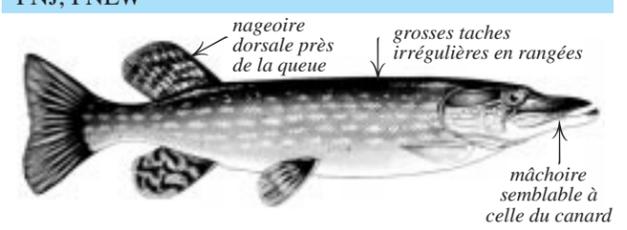
**AUTRES** :

\*Source : ministère des Pêches et des Océans

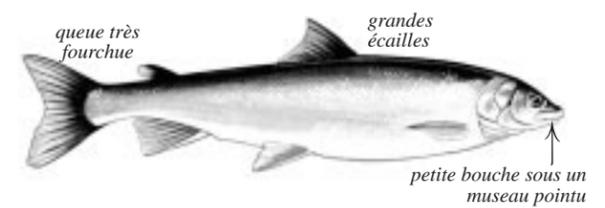
**Meunier noir** - frai : mai - juillet  
PNB, PNJ, PNK, PNY, PNLW, PNGMR



**Grand brochet** - frai : avril - mai  
PNJ, PNLW



**Ménomini de montagnes** - frai : sept. - nov.  
PNB, PNJ, PNK, PNY, PNLW



**Grand corégone** - frai : oct. - déc.  
PNJ, PNB, PNLW



## GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS LES PARCS NATIONAUX DES MONTAGNES

Contrairement aux espèces introduites de truites arc-en-ciel, de truites fardées et de truites mouchetées, les stocks indigènes de truites du versant ouest, de truites arc-en-ciel de l'Athabasca et d'ombles à tête plate ont évolué dans les ruisseaux et les lacs des parcs nationaux des montagnes du Canada. Ces espèces sont uniques par leur spécificité génétique, et on ne les trouve qu'ici. Il en va de même pour le ménomini de montagnes, le grand brochet et d'autres espèces indigènes.

Nous ne l'avons pas toujours su, mais les responsables des pêches avaient l'habitude d'empoisonner les lacs, de peupler les cours d'eau de poissons exotiques et de tuer les prédateurs indigènes comme l'omble à tête plate. Certains cours d'eau et lacs pourraient ne jamais se repeupler. De nombreuses espèces indigènes ont disparu à jamais — fait ironique, étant donné que les parcs nationaux du Canada doivent être maintenus « intacts au profit des générations futures ».

Il existe encore des espèces indigènes, mais elles ont besoin de notre aide. Le nouveau règlement adopté cette année réduit la limite de prise et de possession des poissons indigènes. Les saisons de pêche ont été révisées de sorte à protéger ces espèces de poisson en saison de frai. Quelques lacs et ruisseaux sont maintenant fermés à la pêche à la ligne pour protéger les stocks de poissons indigènes génétiquement purs ainsi que pour permettre aux gens d'observer des poissons qui ne sont pas soumis à la prédation humaine et d'en apprendre davantage à leur sujet.

On ne peut changer le passé. Mais, si l'on protège nos poissons indigènes aujourd'hui, on peut du même coup protéger les écosystèmes de demain. Les populations d'ombles à tête plate, protégées en 1995, semblent déjà se régénérer. Les générations futures auront peut-être la chance de voir de gros ombles à tête plate frayer dans de petits ruisseaux, des bancs de ménominis de montagnes se masser à la fin de l'automne et des truites fardées indigènes traverser les rapides des ruisseaux d'amont. Nous vous remercions de contribuer à améliorer la santé des écosystèmes des parcs nationaux du Canada.

## NOTA :

Ce dépliant n'est ni un document juridique ni un énoncé complet des règlements actuels sur la pêche à la ligne. Il s'agit d'un résumé des règlements de Parcs Canada en matière de pêche, qui a pour objet d'informer les pêcheurs sur les règles à respecter. On peut obtenir de plus amples renseignements auprès des gardes de parc ou des bureaux d'administration des parcs.